

ARR2015 0019

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DES TRAVAUX DE CAROTTAGE POUR DES ANALYSES AMIANTE ALLEE JEAN BAPTISTE LEBAS A NOISIEL (77186) LE 30 JANVIER 2015

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 19 janvier 2015 de la société SARL DIAG BI sise 77 avenue du Général Leclerc BEAUCHAMP CEDEX (95250) sur la nécessité d'entreprendre des travaux de carottages pour des analyses amiante allée Jean Baptiste Lebas à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que la société SARL DIAG BI sise 77 avenue du Général Leclerc BEAUCHAMP CEDEX (95250) est la société chargée des travaux de carottages pour des analyses amiante allée Jean Baptiste Lebas à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SARL DIAG BI sise 77 avenue du Général Leclerc BEAUCHAMP CEDEX (95250) est autorisée à procéder aux travaux de carottages pour des analyses amiante allée Jean Baptiste Lebas à Noisiel (77186), **le 30 janvier 2015**,

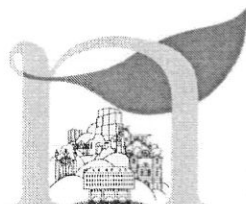
ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8H00 et 17H30**, La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail,

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, qui sera délimitée par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière,

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,

1/2



ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux.

Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

ARTICLE 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux,

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- La Société SARL DIAG BI,
- La communauté d'agglomération de Marne la Vallée Val Maubuée,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques (voiries, espaces verts).

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le

28 JAN. 2015

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 02 FEV. 2015

Notifié le

Publié le 02 FEV. 2015

